



## Chapitre O-4

# LOI SUR L'OFFICE DE RADIO-TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC

## SECTION I CONSTITUTION

- Institution. Nom. **1.** Un organisme, ci-après appelé «l'Office», est institué sous le nom de «Office de radio-télédiffusion du Québec».  
1969, c. 17, a. 1; 1977, c. 5, a. 14.
- Pouvoirs d'une corporation. **2.** L'Office est une corporation au sens du Code civil et il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.  
1969, c. 17, a. 2.
- Mandataire. **3.** L'Office jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.
- Biens. Les biens meubles et immeubles en possession de l'Office font partie du domaine public, mais l'exécution des obligations de l'Office peut être poursuivie sur ces biens.  
1969, c. 17, a. 3.
- Responsabilité. **4.** L'Office n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.  
1969, c. 17, a. 4.
- Siège social. **5.** L'Office a son siège social dans la ville de Québec; il peut toutefois le transporter dans une autre localité avec l'approbation du gouvernement; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.
- Séances. L'Office peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.  
1969, c. 17, a. 5.

**Conseil d'administration.** **6.** Les droits et pouvoirs de l'Office sont exercés par un conseil d'administration formé de sept membres dont un président, tous nommés par le gouvernement pour une période déterminée qui ne peut excéder cinq ans; ce dernier fixe le traitement ou s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chacun des membres. La durée de leur mandat et le montant de leur traitement, une fois déterminés, ne peuvent être réduits.

**Fonctions continuées.** Les membres du conseil d'administration de l'Office demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**Choix des membres.** Au moins l'un des membres du conseil et au plus deux doivent être choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement ou d'un organisme qui en relève.

**Vice-président.** Les membres choisissent parmi eux un vice-président qui remplace le président du conseil d'administration en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance du poste. Le mandat du vice-président est d'un an et peut être renouvelé.

1969, c. 17, a. 6; 1972, c. 58, a. 1.

**Président directeur général.** **7.** Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président directeur général de l'Office pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans et fixe son traitement. Une fois déterminés, la durée de son mandat et le montant de son traitement ne peuvent être réduits. Il demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

**Responsabilité et pouvoirs.** Le président directeur général est responsable de l'administration courante des affaires de l'Office dans le cadre de la politique de production, de distribution et de diffusion de documents audio-visuels déterminée par le conseil d'administration. Il exerce de plus les pouvoirs qui lui sont conférés par règlement du conseil d'administration. Il participe de droit aux délibérations du conseil d'administration devant lequel il rend compte de l'exercice de ses droits et pouvoirs, et il représente l'Office dans toutes ses relations avec les tiers.

1969, c. 17, a. 7; 1972, c. 58, a. 1.

**Directeur général adjoint.** **8.** Le conseil d'administration désigne parmi les fonctionnaires de l'Office, sur la recommandation du président directeur général, un directeur général adjoint.

**Fonctions.** Ce dernier assiste le président directeur général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'incapacité d'agir, d'absence ou de vacance du poste.

1969, c. 17, a. 8; 1972, c. 58, a. 1, a. 2.

- Nomination du personnel. **9.** Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés et rémunérés d'après les effectifs, normes et barèmes établis par règlement de l'Office.
- Destitutions. Le secrétaire ainsi que les fonctionnaires et employés de l'Office qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail ne peuvent être destitués que conformément à l'article 66 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).  
1969, c. 17, a. 10.
- Conflit d'intérêts. **10.** Aucun membre de l'Office ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office. Il en est de même pour le président directeur général et le directeur général adjoint de l'Office.
- Exception. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.  
1969, c. 17, a. 11; 1972, c. 58, a. 3.
- Services exclusifs. **11.** Le président directeur général et le directeur général adjoint doivent s'occuper exclusivement du travail de l'Office et des devoirs de leur fonction.  
1969, c. 17, a. 12; 1972, c. 58, a. 4.
- Approbation des règlements. **12.** Les règlements du conseil d'administration de l'Office doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le gouvernement. Ils sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.  
1969, c. 17, a. 13; 1972, c. 58, a. 5.
- Quorum. **13.** Le quorum de l'Office est de quatre membres dont le président ou, dans les cas prévus à l'article 8, le vice-président.  
1969, c. 17, a. 14; 1972, c. 58, a. 6.
- Authenticité des procès-verbaux. **14.** Les procès-verbaux des séances de l'Office approuvés par lui et certifiés par le secrétaire ou par tout autre fonctionnaire de l'Office désigné par les règlements adoptés à cette fin par l'Office, sont authentiques; il en est de même des documents et des copies émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont ainsi certifiés.  
1969, c. 17, a. 15.

- Immunité.** **15.** Les membres de l'Office de même que ses fonctionnaires et employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.  
1969, c. 17, a. 16.
- Accords autorisés.** **16.** Le gouvernement peut autoriser l'Office à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation, dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi.  
1969, c. 17, a. 17.
- Année financière.** **17.** L'année financière de l'Office se termine le 31 mars de chaque année.  
1969, c. 17, a. 18.
- Rapport annuel.** **18.** L'Office doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre chargé de l'application de la présente loi un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que ce ministre peut prescrire.
- Dépôt.** Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.
- Renseignements.** L'Office doit fournir à ce ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses opérations.  
1969, c. 17, a. 19.
- Vérification.** **19.** Les livres et les comptes de l'Office sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et en outre chaque fois que le décrète le gouvernement; ses rapports doivent accompagner le rapport annuel de l'Office.  
1969, c. 17, a. 20; 1970, c. 17, a. 102.

## SECTION II

### FONCTIONS DE L'OFFICE

- Objets.** **20.** L'Office a pour objet d'établir, posséder et exploiter un service de production de documents audio-visuels et de radio-télédiffusion sous le nom de «Radio-Québec».
- Objets.** De plus, à la demande du ministre des communications, il prépare pour des fins éducatives des documents audio-visuels et des émissions de radiodiffusion et de télédiffusion pour et en collaboration avec les

autres ministères ou les organismes qui relèvent du gouvernement.

1969, c. 17, a. 21; 1972, c. 58, a. 7.

Achat de documents audio-visuels. **21.** L'Office peut obtenir par achat, échange ou autrement et utiliser les documents audio-visuels ou autres, les droits d'auteur, marques de commerce, brevets d'invention, permis ou concessions nécessaires à la réalisation des objets visés à l'article 20.

1969, c. 17, a. 22; 1972, c. 58, a. 7.

Érection de stations. **22.** L'Office peut ériger des stations de radiodiffusion ou de télédiffusion et pourvoir ces stations de tout le matériel qu'il juge approprié.

Acquisition de stations. Il peut aussi acquérir, de gré à gré ou par expropriation, toute station de radiodiffusion ou de télédiffusion ainsi que tout immeuble ou droit réel qu'il juge nécessaires pour l'établissement de nouvelles stations; il peut aussi aliéner les biens ainsi acquis.

1969, c. 17, a. 23.

Acquisition d'actions. **23.** L'Office peut acquérir, détenir ou aliéner des actions du capital-actions de toute corporation exploitant une entreprise qui, à son avis, serait utile à la réalisation de ses fins.

1969, c. 17, a. 24.

Exercice de pouvoirs. **24.** L'Office exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 20 à 23 conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère des communications (chapitre M-24).

Expropriation. Le pouvoir d'expropriation conféré à l'Office par l'article 22 ne peut être exercé qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale du Québec.

1969, c. 17, a. 25; 1972, c. 58, a. 8.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FINALES

Emprunts. **25.** Avec l'autorisation préalable du gouvernement, l'Office peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement.

1969, c. 17, a. 26.

Paiements garantis. **26.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:  
a) garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Office ainsi que l'exécution de toute obligation de ce dernier;  
b) autoriser le ministre des finances à avancer à l'Office tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la présente loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

Paiement par le gouvernement. Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à l'Office sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

1969, c. 17, a. 27.

Affectation des recettes. **27.** Les recettes de l'Office doivent être affectées au remboursement des emprunts et autres engagements de l'Office ainsi que des avances faites par le ministre des finances en vertu du paragraphe b de l'article 26, et le solde est versé au fonds consolidé du revenu.

1969, c. 17, a. 28; 1972, c. 58, a. 9.

Application de la loi. **28.** Le ministre des communications est chargé de l'application de la présente loi.

1969, c. 17, a. 35; 1972, c. 58, a. 10.

**ANNEXE ABROGATIVE**

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 17 des lois annuelles de 1969, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 29, 32, 33 et 36, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre O-4 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## **TABLE DE CONCORDANCE**

**LOIS DU QUÉBEC,  
1969**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 17**

**Chapitre O-4**

LOI DE L'OFFICE DE  
RADIO-TÉLÉDIFFUSION  
DU QUÉBEC

LOI SUR L'OFFICE DE  
RADIO-TÉLÉDIFFUSION  
DU QUÉBEC

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 8	1 - 8	
9		Abrogé 1972, c. 58, a. 2
10	9	
11	10	
12	11	
13	12	
14	13	
15	14	
16	15	
17	16	
18	17	
19	18	
20	19	
21	20	
22	21	
23	22	
24	23	
25	24	
26	25	

L.Q. 1969, c. 17	L.R. 1977, c. O-4	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
27	26	
28	27	
29 - 33		Omis
34		Modification intégrée au c. R-12, a. 55
35	28	
36		Omis

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*



